

N° : 500-06-000981-197

SOCIÉTÉ AGIL OBNL

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

D É F E N S E D E B E L L C A N A D A

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	LES ALLÉGATIONS D'AGIL.....	2
III.	BELL ET SES SERVICES	3
IV.	L'ABSENCE D'EMPRISE JURIDIQUE ET FACTUELLE À LA DEMANDE.....	3
	A. Les contrats des Membres ne sont pas des contrats d'adhésion	3
	B. Les clauses de résiliation de Bell ne sont pas abusives.....	4
	C. L'exemple d'AGIL	4
	D. Conclusion quant à l'absence de responsabilité de Bell envers AGIL et les Membres	7
V.	SUBSIDIAIREMENT, L'IMPOSSIBILITÉ D'UNE ADJUDICATION COLLECTIVE DES QUESTIONS EN LITIGE.....	8
VI.	CONCLUSION	8

À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE LA DEMANDERESSE, BELL CANADA EXPOSE CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Demande introductive d'instance¹ (la « **Demande** ») de Société AGIL OBNL (« **AGIL** ») envers Bell Canada (« **Bell** ») est mal fondée et doit être rejetée en ce qu'elle est dépourvue de fondement factuel et légal;

II. LES ALLÉGATIONS D'AGIL²

2. Relativement aux paragraphes 1 à 5 de la Demande, Bell s'en remet au jugement de la Cour supérieure daté du 10 février 2021³ (le « **Jugement d'autorisation** ») et à la définition de membre y prévue (un « **Membre** » ou les « **Membres** »);

LES PARTIES

3. Bell admet les allégations contenues aux paragraphes 6 et 7 de la Demande;
4. Bell nie les allégations contenues au paragraphe 8 de la Demande;
5. Bell admet les allégations contenues au paragraphe 9 de la Demande;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE

6. Relativement aux paragraphes 10 et 11 de la Demande, Bell s'en remet à la Pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et précise que les documents produits par AGIL ne représentent pas l'intégralité des documents afférents à l'encadrement de la relation contractuelle entre Bell et AGIL;
7. Relativement aux paragraphes 12, 13 et 15 de la Demande, Bell s'en remet à la facture du 10 avril 2018 faisant l'objet de la Pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
8. Bell nie les allégations contenues au paragraphe 14 de la Demande;
9. Relativement au paragraphe 16 de la Demande, Bell admet qu'AGIL a payé les frais de résiliation lui ayant été facturés suite à la résiliation de son contrat et ignore quant au reste;
10. Bell admet les allégations contenues au paragraphe 17 de la Demande;
11. Bell nie les allégations contenues au paragraphe 18 de la Demande;
12. Bell admet les allégations contenues au paragraphe 19 de la Demande;
13. Bell nie les allégations contenues aux paragraphes 20 et 21 de la Demande;

¹ Version datée du 16 mars 2021 (numérotation corrigée).

² Les sous-titres de cette section sont ceux de la Demande pour faciliter la lecture de la Défense seulement.

³ *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2021 QCCS 365.

FONDEMENTS JURIDIQUES ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

14. Bell nie les allégations contenues au paragraphe 22 de la Demande;
15. Relativement au paragraphe 23 de la Demande, Bell nie que les dispositions invoquées sont applicables en l'instance;

LES DOMMAGES

16. Bell nie les allégations contenues au paragraphe 24 de la Demande;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

17. Bell nie les allégations contenues aux paragraphes 25 à 31 de la Demande;

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, BELL EXPOSE CE QUI SUIT :

III. BELL ET SES SERVICES

18. Bell est une entreprise de télécommunications notamment soumise à la *Loi sur les télécommunications*⁴, à la *Loi sur la Radiocommunication*⁵, ainsi qu'à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « **CRTC** »);
19. En tout temps pertinent aux présentes, dans le cadre de ses activités, Bell offrait à sa clientèle d'entreprises des services de télécommunications qui consistent en des services de communications de données, vocales et des services Internet, ainsi que la création et la gestion d'infrastructure technologique spécifiquement adaptés aux besoins et à la réalité du client en cause et soutenus par une technologie de pointe;
20. Bell offre également des services de gros à différentes entreprises qui revendent ses services de télécommunications à leur propre clientèle sous leur marque de commerce⁶ (service Ethernet pour télécommunicateurs, service de réseau privé virtuel IP, réseau de fibre optique, service d'accès à Internet, service de transit Internet, services vocaux et centre de données);

IV. L'ABSENCE D'EMPRISE JURIDIQUE ET FACTUELLE À LA DEMANDE

A. Les contrats des Membres ne sont pas des contrats d'adhésion

21. Chaque contrat conclu avec un Membre est unique en fonction des circonstances de celui-ci et de la résultante des discussions et négociations l'ayant précédé, incluant en regard des frais applicables en cas de résiliation anticipée (une « **Clause de résiliation** »), le cas échéant;

⁴ L.C. 1993, c. 38.

⁵ L.R.C., 1985, c. R-2.

⁶ Par exemple, des fournisseurs de services intercirconscriptions, des entreprises de services locaux concurrentiels, des fournisseurs de services par contournement ou des intégrateurs de systèmes.

22. En effet, le cadre contractuel, le contenu des modalités de service affaires et les obligations respectives des parties applicables aux contrats conclus avec les Membres pour les produits et services de Bell sont déterminés en fonction de différentes considérations propres à chaque membre et chaque contrat, incluant :
- a) L'identité du client et la nature des activités de l'entreprise;
 - b) La nature et l'étendue des services à être fournis par Bell;
 - c) La personnalisation des services en fonction des besoins clients;
 - d) La nature et l'étendue de l'équipement à être fourni par Bell;
 - e) La nature et l'étendue des travaux d'installations et d'implantation physique et technologique à être réalisés par Bell;
 - f) La durée du contrat projeté;
 - g) L'historique du client auprès de Bell et les opportunités d'affaires et de développement;
 - h) La localisation et la réalité géographique du client;
23. Chacune des modalités du contrat proposé avec un Membre, qu'elles soient essentielles ou non, peut ainsi faire l'objet de discussion pour conclure l'entente projetée pour la prestation des services qu'elle vise;

B. Les clauses de résiliation de Bell ne sont pas abusives

24. La Clause de résiliation contenue dans les contrats intervenus avec les Membres, le cas échéant, prévoit un mécanisme permettant d'établir le montant payable en cas de résiliation dudit contrat avant le terme convenu entre le Membre et Bell;
25. L'inclusion d'une Clause de résiliation dans une entente commerciale n'est pas une pratique contractuelle choquante, s'agissant d'une pratique largement répandue et généralement acceptée, et autrement prévue au *Code civil du Québec*;

C. L'exemple d'AGIL

26. Au cours de l'année 2017, la situation financière d'AGIL s'est détériorée de façon importante en raison notamment d'une chute de ses revenus, une insuffisance de ses produits par rapport à ses charges et une chute de ses actifs plaçant l'entreprise dans une situation critique à sa survie en raison de l'état de ses affaires et d'un important déficit d'exploitation pour son exercice financier en cours se terminant le 31 mars 2018, tel qu'il appert du Projet de procès-verbal d'une assemblée du Conseil d'administration d'AGIL tenue le 6 juillet 2017, **Pièce DB-1**, et des États financiers d'AGIL au 31 mars 2017, **Pièce DB-2**;

27. Néanmoins, au cours du mois de juillet 2017, AGIL, laquelle n'était pas cliente de Bell, a entrepris des discussions avec Bell pour conclure un nouveau contrat de télécommunications de longue durée pour la fourniture et prestation de services de téléphonie IP hébergé et de communication unifiée soutenue par une technologie avancée (service « **Bell Connexion totale** ») pour ses activités avec les services suivants :
- a) Service de téléphonie vocale d'affaires hébergé utilisant le protocole Internet et incluant l'accès à un commutateur logiciel et le routage pour deux (2) lignes principales et 16 lignes secondaires;
 - b) Un ensemble de fonctions par utilisateur;
 - c) Des fonctions de gestion des appels, incluant la réception automatique d'appel et la gestion de groupes d'appels et de recherche;
 - d) La fourniture de l'équipement, l'installation et la connexion aux fins du contrat;
 - e) Une inscription des numéros de téléphone dans les répertoires téléphoniques;
 - f) Soutien du centre d'assistance pour les fonctions d'administrateur;
28. Avant la conclusion du contrat projeté avec Bell, AGIL a été informée que des frais s'appliqueraient si elle devait résilier le contrat avant son terme, tel qu'il appert du courriel transmis à Isabelle Desrosiers, adjointe à la direction générale d'AGIL, le 4 août 2017, **Pièce DB-3**;
29. Suite aux négociations intervenues entre Bell et AGIL et en considération de la nature du contrat projeté et de l'engagement d'AGIL, Bell a consenti aux modalités particulières aux fins du contrat à intervenir avec AGIL :
- a) Octroi de la tarification applicable aux contrats de 5 ans pour un contrat de 3 ans;
 - b) Octroi d'un rabais de 2 228,30 \$ sur la fourniture de l'équipement et appareils pour le contrat projeté;
 - c) Octroi d'un crédit de 5 000 \$ pour les frais d'accélération de livraison et la prestation anticipée des services de Bell⁷;
 - d) Octroi d'un rabais de 680 \$ sur les frais d'installation de l'équipement pour le contrat projeté;
30. Le 15 août 2017, avant la conclusion du contrat projeté, AGIL a requis de Bell l'installation et la prestation anticipée des services de Bell, tel qu'il appert de la Lettre d'intention de début anticipé des services et de son courriel de transmission, en liasse, **Pièce DB-4**;

⁷ Le crédit apparaît sur la facture d'AGIL du 10 janvier 2018.

31. Le 15 août 2017, AGIL a également accepté les modalités proposées du Contrat-cadre de services de communications de Bell ainsi que la Cotation de Bell pour l'installation des services incluant le rabais consenti par Bell, tel qu'il appert du Contrat-cadre de services de communications signé par Jean-François Houle, Directeur général adjoint d'AGIL, **Pièce DB-5**, et de la Cotation détaillée signée par Danielle Demers, Directrice générale adjointe d'AGIL, **Pièce DB-6**;
32. En tout temps pertinent, AGIL a eu l'opportunité de commenter, discuter et négocier le contenu des modalités proposées avec Bell aux fins de la conclusion du contrat;
33. Les 29 et 30 août 2017, AGIL et Bell ont conclu le Contrat-cadre de services de communications ainsi que l'Annexe du service Bell Connexion totale à son soutien faisant état du détail de la tarification applicable au contrat, tel qu'il appert du Contrat-cadre de services de communications et de l'Annexe du service Bell Connexion totale datés des 29 et 30 août 2017 et du courriel de transmission, en liasse, **Pièce DB-7**;
34. Or, le 28 septembre 2017, avant l'activation des services faisant l'objet de ce contrat, AGIL prenait la décision de cesser ses activités et de procéder à la fermeture ordonnée de son entreprise, tel qu'il appert du Procès-verbal d'une assemblée du Conseil d'administration d'AGIL tenue le 28 septembre 2017, **Pièce DB-8**;
35. Le 3 octobre 2017, AGIL annonçait la fin de ses activités à son personnel, tel qu'il appert du Projet de compte-rendu d'une réunion du comité de fermeture d'AGIL tenue le 5 décembre 2017, **Pièce DB-9**;
36. N'ayant jamais été informée de la situation ni de la décision d'AGIL de cesser ses activités à court terme, Bell a déployé la planification, le développement et le design du réseau du système de téléphonie d'AGIL, l'installation de l'équipement, la connexion et la migration des services de télécommunications se sont déroulées entre le 15 août et le 17 octobre 2017, et le système de téléphonie d'AGIL a été activé et mis en opération le 18 octobre 2017;
37. En tout temps pertinent aux fins de la cessation de ses activités et sa fermeture, AGIL a créé un Comité de fermeture chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de fermeture, incluant la résiliation des contrats des fournisseurs d'AGIL au moment opportun, tel qu'il appert du Procès-verbal d'une assemblée du Conseil d'administration d'AGIL tenue le 28 septembre 2017, **Pièce DB-8**, du Compte-rendu d'une réunion du comité de fermeture d'AGIL tenue le 5 décembre 2017, **Pièce DB-9** et de la Présentation au Conseil d'administration d'AGIL datée du 1^{er} février 2018, **Pièce DB-10**;
38. Le 1^{er} février 2018, AGIL prévoyait à ce moment entamer des discussions avec des fournisseurs, dont Bell, pour conclure une entente avec ceux-ci, tel qu'il appert du Projet de procès-verbal d'une assemblée du Conseil d'administration d'AGIL tenue le 1^{er} février 2018, **Pièce DB-11**;
39. Le 20 février 2018, AGIL a informé Bell de la cessation de ses activités et demandé le débranchement des services et la résiliation du contrat en date du 28 mars 2018;
40. Le 10 avril 2018, des frais de résiliation de 7 347,47 \$ ont été facturés à AGIL, tel qu'il appert de la facture du 10 avril 2018 faisant l'objet de la Pièce P-2 au soutien de la Demande, laquelle a été acquittée par AGIL le 18 mai 2018;

41. Le 28 septembre 2018, AGIL concluait que le dossier de Bell était fermé, à l'instar de ceux d'autre de ses fournisseurs, tel qu'il appert du Projet de procès-verbal d'une assemblée du Conseil d'administration d'AGIL tenue le 24 septembre 2018, **Pièce DB-12**, et du Projet de présentation au Conseil d'administration d'AGIL de septembre 2018, **Pièce DB-13**;
42. Le paiement des frais de résiliation n'apparaît pas avoir eu une incidence excessive sur les affaires d'AGIL dans le contexte de la cessation de ses activités qui semble avoir été complétée de façon ordonnée, laquelle bénéficiait toujours d'une encaisse de 135 230 \$ et d'un fonds de prévoyance de 489 729 \$ au 31 mars 2023, tel qu'il appert des États financiers d'AGIL au 31 mars 2023, **Pièce DB-14**;
43. AGIL ne peut prétendre au caractère abusif ou illégal de la Clause de résiliation contenue dans son contrat :
- a) AGIL a sollicité et négocié un contrat de télécommunications de longue durée malgré que sa continuité d'affaires était en péril;
 - b) Avant la conclusion du contrat projeté avec Bell, AGIL a été informée que des frais s'appliqueraient si elle devait résilier le contrat avant son terme;
 - c) AGIL a bénéficié de rabais et crédit totalisant 7 908,30 \$ à l'occasion de la conclusion du contrat et de la tarification réduite applicable aux contrats de 5 ans;
 - d) AGIL a pris la décision de cesser ses activités et fermer son entreprise avant l'activation des services de télécommunications visés par son Contrat sans en informer Bell;
 - e) AGIL savait ou ne pouvait ignorer que la cessation de ses activités et la fermeture de son entreprise nécessiteraient la résiliation des tous les contrats avec ses fournisseurs, incluant celui intervenu avec Bell emportant l'application de sa Clause de résiliation;
44. Le recours et les prétentions d'AGIL sont dépourvus de fondement et doivent être rejetés;

D. Conclusion quant à l'absence de responsabilité de Bell envers AGIL et les Membres

45. Les circonstances en présence emportent l'absence de responsabilité de Bell en l'instance compte tenu du cadre juridique applicable à la Demande et des circonstances ayant entouré la conclusion et la résiliation du contrat;

V. SUBSIDIAIREMENT, L'IMPOSSIBILITÉ D'UNE ADJUDICATION COLLECTIVE DES QUESTIONS EN LITIGE

46. Les circonstances en présence et le fait que chaque Membre bénéficie d'un historique contractuel distinct font obstacle à l'adjudication collective des questions en litige ou le prononcé de quelque condamnation sur une base collective :
- a) Il est impossible de déterminer de façon collective que tous les Membres ont conclu un contrat d'adhésion et ont été privés de négocier les stipulations essentielles de leur contrat, dont l'appréciation peut varier par Membre, pour donner ouverture aux dispositions législatives invoquées au soutien des conclusions recherchées;
 - b) Il est impossible de déterminer de façon collective que la Clause de résiliation pouvant se trouver dans les contrats des Membres est abusive à leur égard en fonction de leurs circonstances;
 - c) Il est impossible de déterminer de façon collective l'impact de la Clause de résiliation pouvant se trouver dans les contrats des Membres en fonction de leurs caractéristiques d'entreprises distinctes, lesquelles sont de tailles différentes, ont une situation financière qui leur est propre et ont résilié leur contrat avec Bell dans des circonstances individualisées;
47. Chacune de ces considérations appelle donc à un examen des circonstances factuelles propres à chaque membre et une répétition de l'analyse factuelle et juridique requise pour l'adjudication de toutes les questions communes proposées;
48. Conséquemment, aucune condamnation ne saurait ainsi être prononcée envers Bell en l'instance;

VI. CONCLUSION

49. La Demande est mal fondée en faits et en droit et doit conséquemment être rejetée envers Bell.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la défense de Bell Canada;

REJETER la Demande introductive d'instance;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 4 avril 2024



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse BELL CANADA

1250, boulevard René-Lévesque Ouest

20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Ligne directe : 514 282-7808

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Me Sandra Desjardins

Ligne directe : 514 842-7845

Courriel : sandra.desjardins@langlois.ca

Me Justine Brien

Ligne directe : 438 844-7819

Courriel : justine.brien@langlois.ca

Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959.0051

7785170_2

N° : 500-06-000981-197

Cour **SUPÉRIEURE** (actions collectives)
District de **MONTREAL**

SOCIÉTÉ AGIL OBNL

Demanderesse

C.

BELL CANADA

Défenderesse

DÉFENSE DE BELL CANADA

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

N/D : 336959.0051

BL 0250

Croteau, Isabelle

De: Isabelle Croteau
Envoyé: 4 avril 2024 14:27
À: 'm.ouellette@garnierouellette.com'; 'dbourgoin@bga-law.com'
Cc: de l'Etoile,Vincent; Desjardins, Sandra
Objet: 500-06-000981-197 - Notification - Défense de Bell Canada [LANGLOIS-GED_ACTIVE.FID1474697]
Pièces jointes: 2024-04-04 Défense de Bell Canada(16675041.1).pdf

BORDEREAU D'ENVOI			
Notification par courriel (Art. 133 et 134 C.p.c.)			
Date	4 avril 2024	Heure / Time	<i>Voir l'entête du courriel See email header</i>
Expéditeur / From			
Nom / Name	Me Vincent de l'Étoile Me Sandra Desjardins	Notre dossier / Our File	336959.0051
Adresse courriel	vincent.deletoile@langlois.ca sandra.desjardins@langlois.ca	Autre adresse de notification	notificationmtl@langlois.ca
Télécopieur / Fax	514 845.6573	Ligne directe / Direct line	514 282.7808 514 842.7845
Destinataire(s) / To			
Nom / Name	Cabinet / Firm	Votre dossier / Your file	Adresse de courriel pour notification / Notification email address
Me Maxime Ouellette	Garnier Ouellette Avocats	11 595-1	m.ouellette@garnierouellette.com
Me David Bourgoïn	BGA inc.	BGA-0242-1	dbourgoin@bga-law.com

Nature du document notifié / Nature of the document notified	
Numéro de Cour / Court Number	500-06-000981-197
Nom des parties / Name of parties	Société Agil OBNL c. Bell Canada
Nature du document / Nature of document	Défense de Bell Canada

Information relative au document notifié	
Format du fichier (PDF, JPEG, WAV, XLS ou autre)	PDF
Taille du document (nombre de pages; d'onglets; de feuilles; durée enregistrement)	10 pages

Avis de confidentialité / Confidentiality Notice	
<p>Ce courriel peut renfermer des renseignements confidentiels à l'intention exclusive de son destinataire. Si vous prenez connaissance de la présente communication sans en être le destinataire ou sans être l'employé ou le mandataire chargé de la remettre au destinataire, vous êtes par les présentes avisé que toute diffusion, distribution ou reproduction de la présente communication est interdite. Si vous avez reçu le présent message par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur par téléphone (frais virés) et par réponse à ce courriel. Votre collaboration à cet égard sera vivement appréciée. /</p> <p>This email may contain confidential information intended only for the use of the addressee. If the reader of this message is not the intended recipient or the employee or agent responsible to deliver it to the intended recipient, that person is hereby notified that any circulation,</p>	

distribution or copying of this communication is prohibited. If you have received this email by error, please notify us immediately by telephone (collect call), and by reply to this email. Thank you for your co-operation and assistance.

1250, boul. René-Lévesque
Ouest /
René-Lévesque Blvd. West
20^e étage / 20th Floor
Montréal QC H3B 4W8 Canada
T +1 514 842-9512
F +1 514 845-6573

Complexe Jules-Dallaire, T3
2820, boul. Laurier / Laurier Blvd.
13^e étage / 13th Floor
Québec QC G1V 0C1 Canada
T +1 418 650-7000
F +1 418 650-7075

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.
langlois.ca



Isabelle Croteau

Adjointe de / Assistant to
Carole Samuel / Sandra Desjardins / Marie-Pier Auger / Jean-Philippe Dionne
T +1 514 842 8609,7744

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage, Montréal QC Canada H3B 4W8
1250 René-Lévesque Blvd. West, 20th Floor, Montréal QC Canada H3B 4W8

vCard

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ – Ce courriel en provenance de Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L. pourrait contenir des renseignements confidentiels ou privilégiés. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, nous vous prions de le retourner à l'expéditeur et de le détruire.

PRIVACY NOTICE – This email from Langlois Lawyers, LLP may contain information that is confidential or privileged. If you are not the intended recipient of this email, please return it to the sender and delete it.